

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à l'Equipe Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Monté par (Il n'est pas compté moins de 500 francs pour les annonces)	
	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE AÉRIENNE		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Six mois	Un an		
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	
	France, ex-A. O. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	
Étranger	2.200 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs	Années antérieures.. 100 frs	Recevez-vous : Année courante.. 170 frs	
Avion récom.	Année courante.. 195 frs	Années antérieures.. 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
31 octobre.....	Décret n° 67-1182 désignant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour représenter en permanence le Président de République à la deuxième session ordinaire 1967 de l'Assemblée nationale	1576
8 novembre.....	Décret n° 67-1203 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole Nationale d'Administration des agents ayant effectué le stage de formation du Centre d'études du service des enquêtes économiques	1576
20 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15645 P.R.-S.G. portant résiliation en ce qui concerne les travaux du lot n° 3, carrelages et revêtements du marché n° 91 T.P.-114 F.M. approuvé le 9 avril 1964 pour la construction du lycée El-Hadj Malick Sy à Thiès	1577
25 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15777 P.R.-S.G.-ENAS prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1967-1968	1577
26 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15817 P.R.-S.G. portant nomination du commandant de l'escadron de la garde présidentielle	1577
26 octobre.....	Arrêté présidentiel n° 15818 P.R.-S.G. complétant l'arrêté n° 15045 P.R.-S.G. en date du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la Commission des contrats de l'Administration	1577

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
21 octobre.....	Décret n° 67-1151 portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor pour l'année financière 1967-1968	1577
21 octobre.....	Décret n° 67-1152 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda pour la gestion 1967-1968	1578
21 octobre.....	Décret n° 67-1153 portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès pour la gestion financière 1967-1968	1578
21 octobre.....	Décret n° 67-1154 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1967-1968	1579

1967

21 octobre.....	Décret n° 67-1155 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1967-1968	1580
21 octobre.....	Décret n° 67-1157 portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédiou pour l'année financière 1967-1968	1580
21 octobre.....	Décret n° 67-1158 portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga pour la gestion 1967-1968	1581
26 octobre.....	Décret n° 67-1170 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel de la garde républicaine	1582
21 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15651 MINT-A.P.A.-CAB-CT portant admission de cent vingt-deux élèves gardes républicains	1582
24 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15732 MINT-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1582
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1582

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
12 septembre.....	Décret n° 67-1008 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Hélène Silva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1583
15 septembre.....	Décret n° 67-1030 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sanassy Biaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1583
15 septembre.....	Décret n° 67-1033 accordant la nationalité sénégalaise à M. Daniel Akplogan, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1583
15 septembre.....	Décret n° 67-1034 accordant la nationalité sénégalaise à M. Karimou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1583

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
31 octobre.....	Décret n° 67-1183 complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'activité des armées de terre, de mer et de l'air	1583
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1584

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
26 octobre.....	Décret n° 67-1175 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Information et du Tourisme	1584

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

25 octobre.....	Décret n° 67-1173 nommant un directeur de la Dette viagère	1584
25 octobre.....	Décret n° 67-1176 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	1584
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15617 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 482 N.O. au Ministère des Forces armées pour les besoins de l'Armée nationale	1584
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15618 M.F.-D.D. affectant le titre foncier n° 513 N.O. au Secrétariat général de la Présidence de la République pour les besoins du Service des logements	1585
23 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15701 M.F.-D.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur à Thiès	1585
25 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15786 M.F.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	1585
19 octobre.....	Décision ministérielle n° 15590 M.F.-CAB-5 portant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre civil 1967 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 3 ^e trimestre civil 1967	1585

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

25 octobre.....	Décret n° 67-1171 portant transformation de la chaire de pharmacie chimique et toxicologie en chaire de chimie analytique et toxicologie et nommant M. Olivier Cesaïre dans la chaire créée	1585
25 octobre.....	Décret n° 67-1172 portant création d'une chaire de chimie organique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar et nommant M. Oumar Sylla en qualité de professeur titulaire de la dite chaire	1585
8 novembre.....	Décret n° 67-1205 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1967-1968	1586

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

26 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15794 M.S.P.A.S.-D.S.P.-P. accordant le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar	1586
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

26 octobre.....	Décret n° 67-1174 portant nomination d'un directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta	1586
23 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15670 M.E.R. portant application du décret n° 67-1020 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires	1586

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

26 octobre.....	Décret n° 67-1169 portant nomination d'un directeur par intérim de la Régie des Chemins de fer	1587
31 octobre.....	Décret n° 12-1184 modifiant le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar	1587
26 octobre.....	Arrêté ministériel n° 15795 M.T.P.U.T. portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal	1588

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1588
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

24 octobre.....	Décret n° 67-1168 portant détachement de M. Mamadou Ibrahima Sidibe	1593
-----------------	---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1967

Avis aux importateurs et exportateurs	1594
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 11 ^e tranche de la loterie nationale ..	1594
Annonces	1595

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-1182 du 31 octobre 1967

désignant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour représenter en permanence le Président de la République, à la deuxième session ordinaire 1967, de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est désigné pour assurer en permanence la représentation du Président de la République au cours de la 2^e session ordinaire 1967 de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1203 du 8 novembre 1967

autorisant le recrutement sur titres à l'École Nationale d'Administration des agents ayant effectué le stage de formation du Centre d'études du service des enquêtes économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'École nationale d'Administration du Sénégal;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et de scolarité, les fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État ou des établissements publics, ayant effectué avant la publication du présent décret le stage de formation du Centre d'études du service des enquêtes économiques de la République française et subi

avec succès les épreuves de l'examen professionnel de fin de stage des commissaires stagiaires des enquêtes économiques, pourront être admis sur titres à l'Ecole nationale d'Administration et y effectuer le deuxième cycle de scolarité pendant l'année scolaire 1967-1968, même s'ils ne sont pas titulaires des diplômes prévus à l'article 6, 1^{er} du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965. Aucune condition d'âge ne sera exigée d'eux.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents visés à l'article 1^{er} effectueront leur scolarité en section économique et financière. Ils seront, s'ils obtiennent le brevet de l'Ecole nationale d'Administration en juin 1968, nommés administrateurs civils stagiaires pour compter du 1^{er} juillet 1968. Ils seront titularisés et conserveront une ancienneté civile égale à un an pour compter de cette même date. Ils seront obligatoirement affectés au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux licenciés en droit ou en sciences économiques recrutés sur titres à l'Ecole nationale d'Administration en novembre 1967 après avoir effectué le stage et subi avec succès l'examen professionnel visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les intéressés peuvent, sur leur demande, être autorisés à renoncer au bénéfice de ces dispositions et à effectuer leur scolarité dans une autre section.

Art. 4. — Le présent décret sera notifié individuellement aux agents visés à l'article 1^{er}, qui devront faire connaître dans le délai de 15 jours, s'ils demandent à bénéficier des dispositions dudit article. Dans l'affirmative, ils seront immédiatement mis à la disposition du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et placés en position de détachement auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République. En l'absence de réponse dans le délai ci-dessus fixé, les intéressés seront considérés comme renonçant à se prévaloir des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 15645 P.R.-S.G. en date du 20 octobre 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation, au tort de l'entrepreneur, du marché n° 91 T.P.-114-F.M. approuvé le 9 avril 1964, passé avec la Société africaine de Revêtements, d'Etanchéité, de Carrelage (SAREC) pour l'exécution des travaux du lot n° 3 — Carrelage et revêtements du lycée El Hadji Malick Sy à Thiès.

Art. 2. — En application de l'article 35, paragraphe 1-A/IV du marché n° 91 T.P.-114-F.M. par lequel l'administration se réservait la possibilité de pourvoir au remplacement d'une entreprise défaillante, un avenant au marché sera passé avec une entreprise locale pour les travaux restant à exécuter aux risques de l'entreprise défaillante.

Art. 3. — Le bureau d'études bâtiments de la direction des travaux publics, procédera à l'estimation de ces travaux.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15777 P.R.-S.G.-ENAS. en date du 25 octobre 1967 :

Article premier. — Sont admis sur titres en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'Administration :

MM. Momar Talla Cissé, licencié en sciences économiques ;
Pierre Babacar Kama, licencié en sciences économiques.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier ci-dessus bénéficieront à compter du 1^{er} octobre 1967, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté présidentiel n° 15317 P.R. en date du 26 octobre 1967 :

Pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Article premier. — Le lieutenant de gendarmerie Foulah Baldé, commandant l'école de formation et d'application de la gendarmerie, est nommé commandant de l'escadron de la garde présidentielle en remplacement du lieutenant Babacar Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15818 P.R.-S.G. en date du 26 octobre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13045 P.R.-S.G. en date du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration est complété comme suit :

Ajouter, après trésorier général :

1. Contrôleur financier ;
MM. Jean Dubasque, inspecteur central du trésor, membre titulaire ;
Moussa Coulibaly, secrétaire d'administration, membre suppléant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1151 du 21 octobre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor, pour l'année financière 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale ;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales ;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ziguinchor, en date du 17 août 1967 ;
Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DECRÈTE

Article premier. — Le budget de la commune de Ziguinchor pour l'année financière 1967-1968, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

(Sans changement.)

B. — DEPENSES.

Première partie. — Gestion 1967-1968.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 47. — Bibliothèque, Beaux Arts et Cérémonies.

Article 4. — Frais de réception : 1.500.000 500.000

Chapitre 48. — Dépenses ordinaires diverses

Article 13. — Travaux et entretien des routes : 3.000.000 4.000.000

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Ziguinchor pour l'année 1967-1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 85.787.903 francs dont 12.403.285 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1152 du 21 octobre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, pour la gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Tambacounda, en date du 31 août 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tambacounda pour la gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Ristournes sur les impôts.	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre premier	10.648.771	10.806.986
Chapitre 5. — Recettes diverses.		
Total du chapitre 5	5.653.100	5.353.100
Total de la première partie (Recettes ordinaires)	44.888.426	44.746.641
(Le reste sans changement.)		
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Total de la section extraordinaire ..	»	29.365.431
(Sans changement.)		
Total général des recettes	74.253.857	74.112.072

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Dette et redevances exigibles.		
Total du chapitre premier	9.076.989	12.983.740
Chapitre 4. — Secrétariat et Bureaux.		
Total du chapitre 4	2.370.275	1.870.275
Chapitre 7. — Recettes municipales.		
Total du chapitre 7	150.000	100.000
Chapitre 10. — Voirie (Matériel).		
Total du chapitre 10	8.405.680	7.732.905
Chapitre 13. — Abattoirs, Halles et Marchés (Autres dépenses).		
Total du chapitre 13	1.250.000	750.000
Chapitre 19. — Service à caractère commercial.		
Total du chapitre 19	2.832.050	2.232.050
Chapitre 23. — Investissements.		
Total du chapitre 23	8.047.479	7.062.589
Chapitre 24. — Dépenses diverses.		
Total du chapitre 24	1.925.202	1.184.331
Total de la première partie (Dépenses ordinaires)	44.888.426	44.746.641
(Le reste sans changement.)		
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Total de la section extraordinaire	»	29.365.431
(Sans changement.)		
Total général des dépenses	74.253.857	74.112.072

Le budget de la commune de Tambacounda a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 74.112.072 francs, répartis en section ordinaire pour la somme de 44.746.641 et en section extraordinaire pour la somme de 29.365.431 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal, au Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1153 du 21 octobre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiès, en date du 2 mai 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès pour l'année financière 1967-1968, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Répartition de l'Etat.	Au lieu de :	Lire :
Articles 1 ^{er} , 2, 3, et 4. — Ristournes ..	31.592.379	31.838.598
Article 6. — Taxe sur plus-value immobilière	»	178.180
Article 7. — Taxe sur les véhicules ..	8.711.897	8.507.123
Total du chapitre premier	44.449.725	44.669.350
(Le reste sans changement.)		
Total des recettes ordinaires du budget	238.650.907	238.870.532

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement.)

Total général des recettes du budget	277.053.370	277.272.995
--------------------------------------	-------------	-------------

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 6. — Administration générale (Secrétariat et Bureau matériel)		
Article premier. — Dépenses de matériel, imprimés, matériel de bureau, téléphone, etc.	2.211.178	2.098.189
Total du chapitre 6	3.983.521	3.870.532
Chapitre 25. — Abattoirs, Halles et Marchés.		
Total du chapitre 25	7.392.199	7.397.199
Chapitre 33. — Propriétés communales (Matériel).		
Article 6. — Dépôt eaux mat. et entretien bornes-fontaines ..	6.539.560	9.000.000
Total du chapitre 33	23.829.926	26.290.366

Chapitre 46. — Subventions et œuvre d'utilité publique.	Au lieu de :	Lire :
Article 2. — Subventions diverses...	2.800.000	2.000.000
Total du chapitre 46	4.969.433	4.169.433
Chapitre 48. — Dépenses ordinaires diverses.		
Article 3. — Frais de transport et déplacements	2.000.000	500.000
Total du chapitre 48	10.363.576	8.863.576
Chapitre 50. — Annuités emprunts et engagements à long terme		
Article 1 ^{er} . — Avance à la caisse centrale de coopération économique	2.407.000	2.571.206
Article 2. — Remboursement annuités prêts consenti par le Ministère des Finances	4.800.308	4.803.276
Total du chapitre 50	7.207.308	7.374.482
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire des dépenses	238.650.907	238.870.532

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement.)

Total général des dépenses du budget 277.053.370 277.272.995

Le budget de la commune de Thiès pour l'année financière 1967-1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 277.272.995 francs dont 38.402.463 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1154 du 21 octobre 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda, pour l'année financière 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le rapport du Conseil municipal en date du 8 août 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1967-1968 après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Ristournes sur impôts directs.	Au lieu de :	Lire :
Articles 1 ^{er} , 2, 3, 4 et 5	1.902.560	2.128.801
— 6. — Fonds de péréquation	4.052.548	»
— 7. — Taxe sur les véhicules	762.557	744.399
— 8. — Taxe sur plus-value immobilière	28.480	15.590
Total du chapitre premier	6.746.145	2.888.790

Chapitre 2. — Centimes additionnels aux impôts communaux.	Au lieu de :	Lire :
Article 6. — Recouvrements probables gestions antérieures ..	»	3.065.546
Total du chapitre 2	6.984.500	10.050.046
Chapitre 3. — Taxes municipales fiscales.		
Article 15. — Recouvrements probables gestions antérieures ..	»	1.330.537
Total chapitre 15	1.520.000	2.850.537
Total de la section ordinaire	20.975.500	21.514.228
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Néant		
Total général des recettes	20.975.500	21.514.228

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Dettes et redevances exigibles.		
Article 1 ^{er} . — Service de l'emprunt ..	475.198	1.408.200
— 2. — Impôts et redevances exigibles	»	700.000
— 3. — Remboursement annuités impayées	1.821.000	»
Total du chapitre premier	2.296.198	2.108.200
Chapitre 2. — Dépenses d'administration générale.		
Article 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	994.650	280.000
— 2. — Secrétariat et bureaux	2.159.431	1.901.371
Total du chapitre 2	3.796.081	2.404.221
Chapitre 10. — Voirie.		
Article 2. — Petite voirie (autres dépenses)	1.815.000	925.000
— 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins	400.000	150.000
Total du chapitre 10	3.195.000	2.055.000
Chapitre 11. — Abattoirs, halles et marchés.		
Article 2. — Halles et marchés	844.991	814.391
Total du chapitre 11	1.038.150	1.007.550

Chapitre 16. — Sécurité.

Article 3. — Police municipale	50.000	»
Total du chapitre 16	215.000	165.000

Chapitre 23. — Investissements.

Article 4. — Edilité	2.800.000	5.004.178
— 5. — Acquisition paratonnerres ..	»	400.000
— 6. — Dépenses de gestions antérieures	»	800.000
Total du chapitre 23	4.150.000	7.554.178

Chapitre 24. — Dépenses diverses.

Article 4. — Fêtes et réceptions publiques	215.000	100.000
— 7. — Dépenses de gestions antérieures	»	50.000
Total du chapitre 24	1.358.363	1.293.363
Total de la section ordinaire	20.975.500	21.514.228

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Néant

Total général des dépenses	20.975.500	21.514.228
----------------------------------	------------	------------

Le budget de la commune de Kolda, pour l'année financière 1967-1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.514.228 francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1155 du 21 octobre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1967-1968, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier. — <i>Ristournes sur impôts directs</i>	8.000.000	8.979.021
Plus-value immobilière	125.000	73.590
Taxes sur les véhicules	3.575.000	3.514.070
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre premier	16.700.000	17.566.681
Total de la section ordinaire	51.597.745	52.464.626

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement.)

Total général de recettes	81.097.745	81.964.626
---------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 19. — *Voirie urbaine.*
(Personnel)

Article 3. — Agents conventionnels ..	12.415.992	11.635.996
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 19	13.254.600	12.474.604
----------------------------	------------	------------

Chapitre 33. — *Propriétés communales* (Matériel).

Article 7. — Achat et entretien mobilier et frais éclairage ..	6.500.000	6.181.186
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 33	9.400.000	9.081.186
----------------------------	-----------	-----------

Chapitre 48. — *Dépenses ordinaires.*

Article 3. — Dettes et redevances exigibles (dont règlement semestrialités — C. C. E. 1.098.810)	5.500.000	6.598.810
--	-----------	-----------

Article 5. — Frais de déplacements et transports	50.000	177.681
--	--------	---------

— 9. — Cotisation Assoc. Maires ..	»	150.000
(Le reste sans changement.)		

Total du chapitre 48	6.400.000	7.860.491
----------------------------	-----------	-----------

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 54. — *Dépenses diverses extraordinaires.*

Article 2. — Electrification	10.000.000	10.505.000
------------------------------------	------------	------------

Total du chapitre 54	29.500.000	30.505.000
----------------------------	------------	------------

Le budget de la commune de Diourbel est arrêté à 81.964.626 francs dont 52.464.626 inscrits en section ordinaire et 29.500.000 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1157 du 21 octobre 1967
portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhio, pour l'année financière 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 août 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la commune de Sédhio pour l'année financière 1967-1968 après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 1 ^{er} . — <i>Ristournes sur les impôts</i>	7.321.266	7.321.246
— 3. — Taxes municipales fiscales	549.237	599.287
Total de la section ordinaire	11.264.093	11.314.123

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 7. — Article 1 ^{er} . — Avance de Trésorerie pour règlement de dettes antérieures	1.740.281	1.740.431
---	-----------	-----------

Total du chapitre 7 et de la section extraordinaire	1.740.281	1.740.431
---	-----------	-----------

Total général du budget	13.004.373	13.054.554
-------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Dépenses d'administration générale.

Chapitre 2. — Article 1 ^{er} . — Maire et Cabinet du Maire ..	220.447	216.125
--	---------	---------

— 3. — Article 2. — Secrétariat et B.	1.128.734	1.128.334
--	-----------	-----------

Total du chapitre 2	1.449.181	1.449.459
---------------------------	-----------	-----------

Chapitre 4. — Article 2. — Secrétariat et B (autres dépenses)	650.000	649.500
---	---------	---------

Total du chapitre 4	750.000	749.500
---------------------------	---------	---------

Chapitre 9. — *Voirie.*

Article 3. — Service de nettoyage ..	1.131.223	1.131.233
--------------------------------------	-----------	-----------

Total du chapitre 9	1.131.223	1.131.233
---------------------------	-----------	-----------

Chapitre 11. — <i>Abattoirs, halles et marchés.</i>		
---	--	--

Article 1 ^{er} . — Abattoirs	12.240	12.000
---	--------	--------

— 2. — Halles et marchés	430.501	430.001
--------------------------------	---------	---------

Total du chapitre 11	442.741	442.000
----------------------------	---------	---------

Chapitre 24. — Dépenses diverses.		
Article 3. — Œuvres d'utilité communale	50.000	56.000
— 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	50.000	105.982
Total du chapitre 24	640.818	696.800
Total de la section ordinaire	11.264.093	11.314.123
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Chapitre 25. — Article 1^{er}. — Utilisation avance de trésorerie pour le règlement des dettes antérieures.	1.740.280	1.740.431
Total du chapitre 25 et de la section extraordinaire	1.740.280	1.740.431
Total général du budget	13.004.373	13.054.554

Le budget de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1967-1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.054.554 francs dont 11.314.123 francs inscrits en section ordinaire et 1.740.431 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1158 du 21 octobre 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Louga, pour la gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Louga, en date du 26 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga pour la gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier. — Répartition du budget de l'Etat.	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre premier	10.360.569	10.540.319
Chapitre 2. — Centimes additionnels.		
Total du chapitre 2	5.328.536	7.962.300
Chapitre 3. — Taxes perçues en vertu des rôles.		
Total du chapitre 3	3.315.188	3.904.422
Chapitre 4. — Taxes et autres impositions perçues en vertu de titres de recettes diverses.		
Total du chapitre 4	7.848.000	7.930.325
Chapitre 6. — Produit des services à caractère industriel et commercial.		
Total du chapitre 6	1.980.000	2.193.044

Chapitre 8. — Revenu ordinaire du patrimoine.	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 8	1.200.000	1.230.223
Chapitre 10. — Autres recettes diverses.		
Total du chapitre 10	2.061.307	2.061.813
Total des recettes ordinaires (Le reste sans changement.)	33.639.000	37.366.846
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Total des recettes extraordinaires (Sans changement.)		
B. — DEPENSES.		
I. — SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre premier. — Administration générale (Cabinet du Maire).		
Personnel		
Total du chapitre premier	1.507.200	1.481.500
Chapitre 3. — Administration générale, cabinet du maire.		
(Matériel)		
Total du chapitre 3	100.000	177.440
Chapitre 6. — Administration générale (Secrétariat et bureaux).		
(Matériel)		
Total du chapitre 6	250.000	607.923
Chapitre 15. — Sécurité — Service de l'Incendie (Matériel).		
Total du chapitre 15	150.000	100.000
Chapitre 18. — Salubrité et Santé.		
(Matériel)		
Total du chapitre 18	150.000	100.000
Chapitre 21. — Voirie urbaine.		
(Matériel)		
Total du chapitre 21	3.640.000	3.957.474
Chapitre 30. — Service à caractère commercial et industriel		
(Matériel)		
Total du chapitre 30	4.716.000	5.728.455
Chapitre 33. — Propriétés communales (Matériel).		
Total du chapitre 33	1.165.000	1.438.646
Chapitre 36. — Enseignement.		
(Matériel)		
Total du chapitre 36	450.000	401.629
Chapitre 39. — Achat coupes et récompenses terrains sports et hippodromes.		
Total du chapitre 39	150.000	100.000
Chapitre 45. — Assistance — Prévoyance — Famille.		
Total du chapitre 45	450.000	346.559
Chapitre 46. — Subventions diverses et éventuelles.		
Total du chapitre 46	150.000	100.000
Chapitre 47. — Bibliothèque, beaux arts et cérémonies.		
Total du chapitre 47	325.000	225.000
Chapitre 49. — Investissements sur fonds communaux		
Total du chapitre 49	5.179.616	7.094.616
Chapitre 50. — Recette municipale.		
Total du chapitre 50	149.000	123.000
Chapitre 51. — Dépenses ordinaires diverses.		
Total du chapitre 51	1.005.000	1.282.420

Chapitre 52. — Autres dépenses de dépenses diverses.	Au lieu de :	Lire.
Total du chapitre 52	90.000	90.600
Total des dépenses ordinaires	33.639.000	37.366.846

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Total des dépenses extraordinaires	>	>
--	---	---

(Sans changement.)

Le budget de la commune de Louga est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45.185.537 francs dont 37.366.846 francs en section ordinaire et 7.818.691 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1170 du 26 octobre 1967.

portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel de la garde républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 44 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-1072 du 29 décembre 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1944 fixant le statut des militaires de la garde républicaine, modifié par le décret n° 65-452 du 30 juin 1965;

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont délégués au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs du Président de la République en matière :

— De gestion des officiers servant hors cadres à la garde républicaine;

— De nomination, d'administration et de gestion des militaires commissionnés de la garde républicaine.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15651 M.INT.-CAB.-C.T. en date du 21 octobre 1967 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite, en qualité d'élèves gardes républicains après avoir subi la contre-visite médicale d'incorporation, les candidats dont les noms suivent :

Mamadou Diatta;	Ousmane Diba;
Moustapha Guèye;	Magatte Sylla;
M'Bacé Sall;	Abdourahmane Kamara;
Assane Badiane;	Edgard Diandy;
Antoine Dasilva;	Moustapha M'Bodji;
Babacar Camara;	Albert N'Gom;
Ousmane Talla;	Charles dit Carlos Preira;
Madieumbe Beye;	Mamadou Laye;
Oumar Aly Salla;	Ernest Diatta;
Pascal Coly;	Ballà Guèye;
Aly Dieng;	Augustin Diène;
Papa Touré;	Souleymane Sow;
Waly Diouf;	Abdoulaye Diallo;

Doudou Guèye;	Idrissa Djiha;
Etienne N'Decky;	N'Diogou Diankha;
Mamadou Gaye;	Thierno Diallo;
Abou Hane;	Papa Djibril Top;
Toumany Diakhaté;	Landing Badji
Malick Mader Ly;	Fodé Diagne;
Isidore Diatta;	Baboucar Bodian;
Abdoulaye Thiam;	Djibril Diémé;
Abdoulaye Thiaw;	Lucien Goudiaby;
Jacques Abdou Guèye;	Seydou Sow;
Mamadou Thiam;	Seydi N'Diaye;
Birahim Seck;	Amadou Diop;
Abdoulaye Fall;	Souleymane Camara;
Ismaila Seye;	Kalpa Bâ;
Madiop Sène;	Mor M'Baye;
Macoumba M'Bodji;	Boubacar Sada Diallo;
Amadou M'Boup;	Biram Sy;
Ibnou N'Diaye;	Abou Oumar Diaw;
Boucounta N'Dour;	Jean Baptiste Faye;
Amadou Niang;	Mantasse dit Papa Niasse;
Babacar Mané;	Amaye Bassène;
Ibrahima N'Gom;	Mamadou N'Diaye;
Matar Fall;	Mamadou Lamine Mané;
Boubou Sy;	Macoumba Guèye;
El-Hadji Mansor M'Bow;	M'Baye Diop;
Ousmane Mama Diallo;	Kaoussou Cissé;
Daouda Traoré;	Momar N'Diaye;
Djibril Sarry;	Badara N'Diaye;
Assane Sall;	Ababacar M'Bengue;
Momar Vouly N'Diaye;	Cyrille Mansal;
Marc Kanfany;	M'Baye Seye Diaw;
Claude Bonaventure Dacruz;	Cheick Tidiane Niasse;
Mamadou N'Guère;	Jean N'Diaye;
Malang Sané;	Birahim N'Diaye;
Gana M'Bow;	Idrissa Diabon;
Néré Birahim Faye;	Apollinaire Diatta;
Abdourahmane Diop;	Ibrahima Alioune Diaw;
Abba Diatta;	Kaly Diakhaté;
N'Diaga Guèye;	Badara Diédhiou;
Jean Baptiste Coly;	Joseph Sagna;
Babacar N'Diogou;	Aly M'Ballo;
Ardo N'Diaye;	Papa Sy;
Bocar Sarr;	Abdoulaye Samba Kome;
Dominique Keny;	Gérard N'Diaye;
Adolphe Sagna;	Mamadou N'Diougue;
Ibrahima Sylla;	Mamadou Diop;
Mamadou Kane;	Boubacar Dabo.

Art. 2. — Les élèves gardes républicains mentionnés ci-dessus sont incorporés à compter du 2 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 15732 M.INT.-A.P.A. en date du 24 octobre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Gony Jacques, décédé à Dakar, le 16 octobre 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10656 M.INT.-C.G.R.S. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — Le garde républicain Modou Guèye, Me 2939, sera envoyé devant un conseil d'enquête.

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la Portion Centrale de la Garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le commandant de cette arme.

Par décision ministérielle n° 10807 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 août 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Moustapha N'Dour, inspecteur de police de 2^e classe 3^e échelon, Me de solde 28880-F, en service à la direction de la sûreté nationale (division de police

générale) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans 11 mois 21 jours pour services militaires dont 7 mois 24 jours majorations services de guerre.

Par décision n° 10803 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 5 août 1967 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 60 jours pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 1^{er} septembre 1967 à M. Ibrahima Guèye, agent de sûreté décisionnaire, n° Mle de solde 22988-I, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 31 août 1964 au 31 août 1967 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 3 jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire s'il ne reprend pas son service à l'expiration de ce congé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1008 du 12 septembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Hélène Silva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4099. M^{lle} Hélène Silva, née le 28 juin 1929 à Dakar, demeurant à Dakar, 112, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1030 du 15 septembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sanassy Biaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3459. — M. Sanassy Biaye, né en 1926 à Kao-Pondé (Rép. de Guinée) demeurant à Ouakam, quartier Taghou, chez M. N° Dianka Guèye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1033 du 15 septembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Daniel Akplogan, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1149. — M. Daniel Akplogan, né en 1921 à Porto-Novo (République du Dahomey), tailleur, demeurant à la Sicap-Baobabs, villa n° 718, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1034 du 15 septembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Karimou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4015. — M. Karimou Diallo, né en 1902 à Kansaguel e/de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier Médina Fall chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-1183 du 31 octobre 1967
complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant organisation générale de la Défense;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et notamment son article 31;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le titre II, chapitre 7 — Avancement des Officiers — du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 est complété par les dispositions suivantes :

— Article 31 bis :

Toutefois, les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés, titulaires de certains diplômes supérieurs universitaires ou d'enseignement militaire supérieur dont la liste est arrêté par le Ministre des Forces armées sont partiellement ou totalement dispensés suivant le cas, des épreuves de l'examen prévu à l'article 31 ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 9049 M.F.A.-CAB.5-F.N. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1967 à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports des :

— Lieutenants Matar Thiam, Amadou Dieng;
— et de l'adjudant-chef Lecomte Seck, en service à la Régie des Transports.

Art. 2. — A compter de ladite date, ces personnels seront repris en charge par l'Armée nationale.

Par décision ministérielle n° 10781 M.F.A.-CAB.5 en date du 5 août 1967 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant de réserve Ibrahima Sidy Barham Faye, hors cadres à la garde républicaine, est admis à effectuer une prolongation d'activité de 6 mois, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DÉCRET n° 67-1175 du 26 octobre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 67-1173 du 26 octobre 1967
nommant un directeur de la Dette viagère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances, complété par le décret n° 67-827 du 7 juillet 1967 portant création de la Direction de la dette viagère;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Adama Mawa N'Diaye, inspecteur du Trésor, précédemment chef du service national des pensions, est nommé directeur de la Dette viagère.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} août 1967 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967 :

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1176 du 26 octobre 1967
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 67-588 du 24 mai 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle occupée par MM. Tham et Hilal;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 90, rue de Bayeux, d'une contenance de 190 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Tham et Hilal qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15617 M.F.-D.D. en date du 19 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Ministère des Forces armées pour les besoins de l'Armée nationale (construction du Camp Mamadou Lamine à Tambacounda), une parcelle de terrain d'une contenance de 9 759 mètres carrés sise à Tambacounda et formant le titre foncier n° 462 No.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental et le receveur des domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15618 M.F.-D.D. en date du 19 octobre 1967 :

Article premier. — Est affecté au Secrétariat général de la Présidence de la République pour les besoins du service des

logements, un immeuble sis à Ziguinchor d'une contenance de 3575 mètres carrés formant le titre foncier n° 513 BC.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de la Casamance et le receveur des domaines de Ziguinchor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15701 M.F.-D.I.D. en date du 23 octobre 1967 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif dans les conditions fixées par l'arrêté n° 723 A.D. aux personnes ci-après nommées les parcelles du lotissement de Randoulène à Thiès désignées ci-après :

Numéros	Désignation du terrain					Numéro et date du permis d'occuper	Prix
	Nom et prénom	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie		
1	Abdoul Malick Thioub, brigadier de police	Randoulène Sud	Parcelle E du lot 37	1397 TH	600 m ²	2617 du 28-9-1959	1.000
2	Boubacar Diop, comptable de S.I.A.P.	Randoulène Sud	Parcelle F du lot 33	1397 TH	645 m ²	2839 du 26-3-1961	1.000

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15786 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 octobre 1967 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent cinquante mille francs (150.000) est créée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont :

- Réparation pneus et chambres à air ;
- Frais de traversée de bac pour les fonctionnaires envoyés en mission en Casamance ;
- Frais de réparation de véhicules en cours de tournée ;
- Achat de produits d'entretien de véhicules en cours de tournée.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 412, article 5195 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderaient pas cent cinquante mille francs (150.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avance devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 15590 M.F.-CAB.-5 en date du 19 octobre 1967 :

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 2^e trimestre civil 1967 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à cent vingt-cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante-huit francs (125.877.458).

Art. 2. — Est autorisé le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 3^e trimestre civil 1967 d'un montant de cent vingt-cinq millions de francs (125.000.000).

Art. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ainsi que de l'acompte versé suivant décision n° 6519 du 22 mai 1967 visée en référence, la présente dépense d'un montant total de cent trente et un millions soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante-huit francs (125.877.458 - 119.800.000) ÷ 125.000.000 = 131.077.458 francs et imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9630, gestion 1967-1968, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52.03.40.12) pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1171 du 26 octobre 1967

portant transformation de la chaire de pharmacie chimique et toxicologie en chaire de chimie analytique et toxicologie et nommant M. Olivier Césaire dans la chaire créée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 65 ;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14 ;
Vu les ordonnances n° 45-2631 du 2 novembre 1945 et n° 58-1136 du 28 novembre 1958 ;
Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar ;
Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar ;
Vu la proposition du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques, dans sa séance du 1^{er} juin 1967 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La chaire de pharmacie chimique et toxicologie existante à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1967. Pour compter de la même date, une chaire de chimie analytique et toxicologie est créée à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — M. Olivier Césaire, professeur sans chaire, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1967 en qualité de professeur titulaire dans la chaire de chimie analytique et toxicologie est créée à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 3. — M. le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1172 du 26 octobre 1967

portant création d'une chaire de pharmacie chimique et chimie et organique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar et nomination de M. Oumar Sylla, en qualité de professeur titulaire de ladite chaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 37 et 65 ;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu les ordonnances n° 45-2631 du 2 novembre 1945 et n° 58-1136 du 28 novembre 1958;

Vu l'avis du conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu l'avis de M. le Recteur de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques, en sa séance du 1^{er} juin 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1967, une chaire de pharmacie chimique et chimie organique est créée à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1967, M. Oumar Sylla, maître de conférences agrégé est nommé en qualité de professeur titulaire dans la chaire de pharmacie chimique et chimie organique de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1205 du 8 novembre 1967

fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, du Ministère des Affaires culturelles sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1967-1968 :

1° Vacances du milieu du 1^{er} trimestre :

— Du mercredi 15 novembre 1967, après la classe du soir, au dimanche 19 novembre 1967 inclus.

2° Vacances de Noël, de Korité et de fin du 1^{er} trimestre :

a) Du samedi 23 décembre 1967, après la classe du soir, au jeudi 4 janvier 1968 inclus, pour l'ensemble du territoire national exception faite de Dakar;

b) Du samedi 23 décembre 1967, après la classe du soir, au lundi 3 janvier 1968 inclus, en ce qui concerne Dakar.

3° Vacances de Tabaski :

— Du vendredi 8 mars, après la classe du soir, au mardi 12 mars 1968 inclus.

4° Vacances de Pâques et de fin du 2^e trimestre :

— Du samedi 6 avril 1968, après la classe du soir, au jeudi 18 avril 1968 inclus.

5° Grandes vacances de fin d'année scolaire :

— Du mercredi 17 juillet 1968, après la classe du soir, au jeudi 10 octobre 1968 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des

Cadres, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 15794 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Le titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar est accordé à M. Robert Rahmi, externe en médecine précédemment en service à l'hôpital Aristide Le Dantec pour ses services régulièrement effectués du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} septembre 1967 date de sa démission.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'externe dans les hôpitaux de Dakar, pour compter du 1^{er} septembre 1967 date de sa démission.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1174 du 26 octobre 1967

portant nomination d'un directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal;

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal;

Vu la convention par laquelle le Gouvernement du Sénégal confie à la SATEC mission d'exercer les responsabilités dévolues au directeur général de la SAED conformément à l'accord intervenu par échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu la lettre n° 2426 du 19 mai 1967 de M. le chef de la mission d'aide et de coopération auprès de la République du Sénégal proposant M. Berger à l'agrément du Gouvernement du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Paul Berger, ingénieur agronome est nommé directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 15670 M.E.R. du 23 octobre 1967 portant application du décret n° 67-1020 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et notamment ses articles 27, 31 et 52;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 rendant obligatoire l'institution de réserves vivrières.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967, l'organisation et le contrôle des greniers de réserves vivrières institués par le décret susvisé relèvent de la compétence du chef de village.

Art. 2. — Le chef de village pourra, pour le choix des aires d'implantation de ses greniers, consulter les notables du village, les responsables des centres d'expansion rurale ou d'animation rurale dont il relève.

En cas de difficulté, il devra en informer immédiatement son chef d'arrondissement qui prendra alors les mesures nécessaires pour lui faciliter l'exécution de sa mission.

Art. 3. — Les aires d'implantation des greniers de réserves vivrières devront être aménagées sur des terrains suffisamment hauts afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Elles devront être préalablement nettoyées, débarrassées de toutes matières susceptibles de favoriser les risques d'incendie.

Elles devront être rigoureusement protégées contre les attaques d'insectes ou tous autres parasites de récolte et contre toute dégradation.

Une distance d'au moins vingt mètres devra séparer les deux catégories de greniers prévue par l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 67-1020 précité.

La constitution de ces greniers devra être terminée le 1^{er} janvier pour les mils et le 28 février pour le riz.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DES RÉSERVES

Art. 4. — Toutes les personnes assujetties au paiement de la taxe régionale seront tenues d'engranger les quantités de graines qui auront été fixées annuellement par arrêté du Gouverneur, dans la limite des maxima prévus à l'article 2 du décret cité ci-dessus.

Art. 5. — Le chef de village devra assister ou se faire représenter, en cas d'empêchement, aux opérations d'engagement des produits à mettre en réserves.

Il devra vérifier leur conformité avec les quantités fixées et signaler éventuellement aux autorités administratives de l'arrondissement toute irrégularité qu'il aura décelée.

Au moins une fois par mois, il devra vérifier l'état des réserves et dans toute la mesure du possible sous la direction technique d'un agent du C.E.R. ou du C.A.R. dont il relève.

En cas d'attaque de parasites nécessitant des moyens de lutte qui seraient hors de la portée des villageois, le chef de village devra en informer aussitôt le chef de l'arrondissement pour que les dispositions nécessaires puissent être prises rapidement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Les Gouverneurs de Régions sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1967.

Le Ministre de l'Économie rurale,
Magatte LO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-1169 du 26 octobre 1967
portant nomination d'un directeur par intérim de la Régie des chemins de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 67-1103 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu le décret n° 65-004 du 6 janvier 1965 portant nomination du directeur de la Régie des chemins de fer;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, inspecteur principal des Régies ferroviaires, est nommé directeur par intérim de la Régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Faly Bâ, détaché auprès de l'État du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1184 du 31 octobre 1967
modifiant le décret n° 67-146 du 10 février 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du Port de commerce de Dakar un établissement public de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement et de déchargement, de manutention et de transport de marchandises dans les ports et rades;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe c) de l'article 5 et l'article 9 du décret n° 67-146 du 10 février 1967 sont ainsi modifiés :

Article 5. — Le Conseil d'administration comprend :

c) Sept membres représentant les usagers proposés par les groupements professionnels les plus représentatifs des activités auxquelles ils appartiennent à savoir :

- Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;
- Deux représentants des armateurs;
- Un représentant des importateurs;
- Un représentant des exportateurs;
- Un représentant des entreprises de manutention et de transit;
- Un représentant des avitailleurs en hydrocarbures

Article 9 :

1. — La commission permanente est composée de quinze membres au maximum dont dix au moins résident dans la Région du Cap-Vert;

2. — Cette Commission reçoit des délégations du Conseil d'administration;

3. — Elle veille en outre à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration;

4. — La Commission permanente comprend obligatoirement :

Des membres de droit, à savoir :

- Le Président du Conseil d'administration;
- Le Vice-Président;
- Le représentant du Ministre de tutelle;
- Le représentant du Président de la République;
- Le représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie;
- Le représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Le représentant de la République du Mali;
- Le représentant de la direction des Transports;
- Le Directeur des Travaux publics;
- Le Directeur de la Pêche maritime.

Des membres désignés par le Conseil d'administration, dont :

- Un représentant du personnel;
- Quatre autres membres choisis parmi les représentants du groupe c de l'article 5 ci-dessus.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15795 M. T. P. U. T. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal, prévue à l'article 9 du décret n° 67-284 du 15 mars 1967, est ainsi établie :

Président :

M. Amadou Madiop Diop, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, nommé président par décret n° 66-691 du 3 septembre 1966.

Vice-président :

M. Mamadou Moustapha M'Backé, Ministère des Finances, titulaire.

Membres :

MM. Emille Henin, Ministère des Finances, suppléant;
Henry Sournies, Présidence de la République, titulaire;
Yves Fievet, Présidence de la République, suppléant;
Doudou Denani Mané, Assemblée nationale, titulaire;

MM. Oumar Thiaw, Ministère du Plan et du Développement, titulaire;

Matar Sèye, Ministère du Plan et du Développement, suppléant;

Youssou Thiépenda Diop, Ministère du Commerce et de l'Industrie, titulaire;

Paul Capella N'Deye, Ministère du Commerce et de l'Industrie, suppléant;

Cheikh Amala Sy, Ministère de l'Information et du Tourisme, titulaire;

Moctar Diop, Ministère de l'Information et du Tourisme, suppléant;

Alioune Diop, Ministère de la Fonction publique et du Travail, titulaire;

El Hadji Maguette Dieng, Ministère de la Fonction publique et du Travail, suppléant;

Guy Delmas, Conseil économique et social, titulaire;

El Hadji Moctar Guèye, Conseil économique et social, suppléant;

Desvoyes, directeur des transports, titulaire;

Saïp Sy, adjoint au directeur des transports, suppléant;

Papa Malick M'Bengue, adjoint au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, titulaire;

El Hadji Madiba dit Doudou Keita, Conseil municipal de Dakar, titulaire;

El Hadji Mamadou N'Diaye, Conseil municipal de Dakar, suppléant;

El Hadji Moctar Guèye, Syndicat des transporteurs, titulaire;

El Hadji Demba Diallo, Syndicat des transporteurs, suppléant;

Meïssa Tall, personnel de la Régie des Transports du Sénégal, titulaire;

Ousmane Samb, personnel de la Régie des Transports du Sénégal, suppléant;

Henry Charles Gallenca, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, titulaire;

Gérard Lemasson, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 1967.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration et le directeur de la Régie des Transports du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8324 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 juin 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des préposés des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Au titre de l'année 1966

Au grade de préposé de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diop n° 3 (Mle de solde 29252) pour compter du 3-12-1966;

Clair Nunez (Mle de solde 29301) pour compter du 3-12-1966;

Abdel Kader Dabo (Mle de solde 29232) pour compter du 3-12-1966;

Ahonahin Gbaguidi (Mle de solde 29270) pour compter du 3-12-1966;

Biram Touré (Mle de solde 29327) pour compter du 3-12-1966;

Augustin Désiré De Souza (Mle de solde 29234) pour compter du 3-12-1966;

Hotégni Djivo (Mle de solde 29263) pour compter du 3-12-1966;

Ibrahima dit Papa Seck (Mle de solde 29309) pour compter du 3-12-1966:

Au titre de l'année 1967

Au grade de préposé de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Gaye (Mle de solde 29269) pour compter du 1-1-1967,

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Fodé Sadio (Mle de solde 29302) pour compter du 1-1-1967; Basile Koffi Adjivon (Mle de solde 29221) pour compter du 1-6-1967; Augustin Boissy (Mle de solde 29227), pour compter du 8-8-1967,

Au grade de préposé de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diop n° 1 (Mle de solde 29353) pour compter du 1-1-1967; Mamadou Diop n° 3 (Mle de solde 29255) pour compter du 1-1-1967; Mafal Fall (Mle de solde 29265) pour compter du 13-1-1967; Samba Bara (Mle de solde 29305), pour compter du 3-12-1967; Augustin Accatcha (Mle de solde 29220), pour compter du 1-1-1967; Mamadou Penda N'Diaye (Mle de solde 29291) pour compter du 1-1-1967; Victor N'Diaye (Mle de solde 29296) pour compter du 1-1-1967; Mamadou Diop n° 2 (Mle de solde 29254) pour compter du 1-10-1967.

Par arrêté ministériel n° 8747 M.F.P.T. en date du 1^{er} juillet 1967 :

Article premier. — Les ingénieurs des travaux adjoints stagiaires du corps des ingénieurs des travaux d'élevage dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation :

MM. Papa Ibrahima Dia, Mle solde 35892-B, pour compter du 1-9-1965; Ibrahima Diamanka, Mle solde 35746-G, pour compter du 1-9-1965; Papa Sémou Niang, Mle solde 35789-E, pour compter du 1-9-1965; El Hadji Sylla, Mle solde 35993-A, pour compter du 1-9-1965; Demba Guèye, Mle solde 35862-B, pour compter du 1-9-1965; Salif Dièye, Mle solde 35901-H, pour compter du 11-9-1965; Demba Tall, Mle solde 35995-C, pour compter du 7-9-1965.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs adjoints des travaux d'élevage dont les noms suivent :

MM. Papa Ibrahima Dia, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant); Ibrahima Diamanké, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant); Papa Sémou Niang, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant); El Hadji Sylla, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant); Demba Guèye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A.C. : néant); Salif Dièye, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1966 (A.C. : néant); Demba Tall, ingénieur adjoint 1^{er} échelon pour compter du 7-9-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 7-9-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9006 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — M. Michel Moussa Soumah (Mle 70985-M), agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, du cadre

des postes de télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar, atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 7 octobre 1967, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 9392 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mandiaye N'Diaye, commis principal 1^{er} échelon (Mle de solde 70169-K), du cadre local des postes et télécommunications est placé en position de détachement pour une période de cinq ans (5) auprès du Ministre des Finances (C.C.E.P.).

Art. 2. — Dans cette position M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du budget de l'Etat. Les versements afférents à la retenue de 5 %, et à la contribution complémentaire de 10 % pour la Caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 9393 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — M. Abdoul Kader Fall, ex-commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, révoqué par arrêté n° 2111 M.F.P.T.-O.P.T. du 18 février 1967, conservera le cas échéant ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 9890 M.F.P.T.-D.F.P.-4-B. en date du 22 juillet 1967 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé est accordée à M. Ismaëla Elimane Diallo, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17336-Z), en service au Ministère des Finances (Service du personnel), pour ses services effectués du 8 décembre 1965 (date de sa prise de service au titre de son congé de 37 jours, accordé par décision n° 14335 M.F.-CAB-PER-2A. du 23 septembre 1965, pour compter du 1^{er} novembre 1965) au 1^{er} avril 1967, date de sa nomination dans le corps des agents de recouvrement du Trésor (suivant arrêté n° 3762 M.F.P.T.-D.F.P. du 6 juin 1967).

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du Travail.

Par arrêté ministériel n° 9894 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B en date du 22 juillet 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juin 1967 au détachement auprès du Port autonome de Dakar, de M. Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766, (Mle de solde 11166), précédemment en service détaché auprès du Port autonome de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir au Centre comptable des établissements publics à Dakar (chapitre 601, article 4040).

Par arrêté ministériel n° 9905 M.F.P.T.-D.F.P.-6-B en date du 24 juillet 1967 :

Article unique. — M. Satenin Noumouké, agent de service principal de 2^e échelon (Mle de solde 11639), en service au dispensaire de Saint-Louis qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9983 M.E.N.-P.1 en date du 24 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Makouya Gassama (Mle de solde 44794-B), monitrice décisionnaire mise à la disposition de l'Ins-

pecteur de l'enseignement primaire de Kaolack-II, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966 est intégrée dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10094 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs du trésor dont les suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1967.

Pour le grade de contrôleur de classe exceptionnelle
Néant.

Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon
Néant.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Abdourahmane Seck, Mle solde 10285-Z pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour la titularisation

MM. Mamadou Malick Sène, Mle solde 19808-H pour compter du 1^{er} mars 1967;

Oumar Thomas N'Diaye, Mle solde 19519-E pour compter du 1^{er} mars 1967;

Jean Paul Soumah, Mle solde 19854-A pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 10095 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs du trésor dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous au titre de l'année 1967.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade de contrôleur principal de 1^{re} classe
(Néant)

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Abdourahmane Seck, Mle solde 10285-Z, pour compter du 1-1-1967.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Malick Sène, Mle solde 19808-E, pour compter du 1-3-1967;

Oumar Thomas N'Diaye, Mle solde 19519-E, pour compter du 1-3-1967;

Jean Paul Soumah, Mle solde 19854-A, pour compter du 1-3-1967,

en conservant 1 an d'ancienneté dans l'échelon.

Par arrêté ministériel n° 10079 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — Il est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois à M. Alassane Cissokho, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 38695) pour compter du 4-1-1966, (A.C. : 1 an.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit :

— Préposé 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4-1-1966, (R.S.M. : 1 an 6 mois);

— Préposé 3^e classe 2^e échelon pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 10106 M.E.N.-P.1 en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — M. Madiaw Beye, moniteur-adjoint stagiaire en service à Sitoukène (Bignona), titulaire du B. E. P. C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints

en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10351 M.E.N.-P.1 en date du 31 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Diouf née Sow, Mle 30071-C, institutrice adjointe de 5^e classe en service à l'école zone B filles à Dakar, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles du 21 octobre 1963 au 23 octobre 1966.

Art. 2. — L'intéressée est rappelée à l'activité pour compter du 24 octobre 1966 et est affectée à l'école Thiers à Dakar en qualité d'adjointe pour compter de la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10446 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée, comme suit :

Président :

M. Birame Diouf, commis d'administration principal, en service à la section financière.

Membres :

MM. Médoune Seck, commis d'administration de 3^e échelon; Mamadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnement de Kaolack;

François Guikouné, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires culturelles Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 10447 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les ex-corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessus et dans les conditions ci-après :

III. — EX-CORPS DES DESSINATEURS

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Idrissa Thiam, Mle de solde n° 35186-C, pour compter du 1^{er} janvier 1967, urbanisme Dakar.

VI. — EX-CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Ibrallima Sy, Mle CCAP n° 49836-D, pour compter du 1^{er} janvier 1967, sûreté Cap-Vert;

Ousmane Kane, Mle CCAP n° 79875-B, pour compter du 1^{er} janvier 1967, travaux publics du Cap-Vert Dakar;

Alioune N'Diaye, Mle CCAP n° 79887-E, pour compter du 1^{er} janvier 1967, port autonome Dakar;

Aly Traoré, Mle CCAP n° 42198-B, pour compter du 1^{er} janvier 1967, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar;

Souleymane Diagne, Mle CCAP n° 79884-B, pour compter du 1^{er} janvier 1967, port autonome Dakar;

Amady Koné, Mle CCAP n° 34843-F, pour compter du 1^{er} janvier 1967, subdivision des bâtiments travaux publics du Fleuve.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Ciré Ousmane Sow, Mle CCAP n° 24768-G, pour compter du 19 mars 1967, Région Fleuve Saint-Louis;

Issa Guéye, Mle CCAP n° 18593-H, pour compter du 1^{er} janvier 1967, travaux publics Thiers.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Paul Magloire Williers, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, C.G.E.S., Dakar;

Ibrahima Diongue, Mle CCAP n° 42205-I, pour compter du 1^{er} janvier 1967, centre transfusion sanguine, Dakar;

Ibrahima N'Doye, Mle CCAP n° 46491-F, pour compter du 30 juin 1967, T.P. du Cap-Vert à Dakar;
El Hadji Tanou Sow dit Diallo, Mle CCAP n° 38000-E, pour compter du 1^{er} janvier 1967, Présidence de la République.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Oumar Alia Diop, Mle CCAP n° 35113-F, pour compter du 1^{er} janvier 1967, Région Cap-Vert Dakar;
N'Diogou Kane, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française;
Maniang Sylla, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Moussa Guèye, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française;
Ousmane Diop, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française;
Abdoulaye Wane, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française;
Alassane Seck, (non immatriculé), pour compter du 30 juin 1967, régie des chemins de fer du Sénégal;
Daouda Guèye, Mle CCAP n° 20613-J, pour compter du 30 juin 1967, Ministère Forces Armées;
Babacar Wade, (non immatriculé), pour compter du 1^{er} janvier 1967, armée de l'air française.

VII. — EX-CORPS DE SURVEILLANTS.

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Abdoulaye Guèye, Mle CCAP n° 35039-D, pour compter du 1^{er} janvier 1967, travaux publics du Cap-Vert;
Souleymane Touré, Mle CCAP n° 35132-B, pour compter du 1^{er} janvier 1967 travaux publics du Cap-Vert;

2^e échelon du grade de principal

M. Alioune Guèye, Mle CCAP n° 34755-F, pour compter du 1^{er} janvier 1967, travaux publics, Thiès.

Par arrêté ministériel n° 10450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Sidy Bocar Thiam, manœuvre auxiliaire (ax. 5407, C.C.A.P. 15755) catégorie « C » échelle III, échelon 3, service à l'ASECNA est reclassé garçon de bureau auxiliaire, catégorie « B-2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter de la date de signature de l'arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

RECTIFICATIF n° 10453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967, portant rectificatif aux arrêtés n° 859, 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 janvier 1961, 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 en ce qui concerne M. Ousseynou Sow, mécanicien auxiliaire.

Article unique. — Les arrêtés n° 859, 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 25 janvier 1961, 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1960 et avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1962 et 1964, sont rectifiés comme suit, en ce qui concerne la catégorie de M. Ousseynou Sow, mécanicien qualifié auxiliaire (ax. 813, C.C.A.P. 12355), catégorie « A » échelle VIII échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

M. Ousseynou Sow, (ax. 813, C.C.A.P. 12355), mécanicien expérimenté O.P.T. 020, catégorie « B-1 » échelle VIII échelon 3 pour compter du 26 octobre 1964, plafond catégorie « B-1 » (arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964).

Lire :

M. Ousseynou Sow, (ax. 813, C.C.A.P. 12355), mécanicien très qualifié, O.P.T. 020, catégorie « A » échelle VIII échelon 3 pour compter du 26 octobre 1964.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 10454 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Hamidou Tall, tireur de plans auxiliaire (ax. 2183, C.C.A.P. 13351) catégorie « B-2 » échelle V échelon 1 en service à la division topographique à Kaolack, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie « B-1 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter de la date de

la signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10460 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 en ce qui concerne M. Daouda Sy, chauffeur auxiliaire (ax. 3948 C.C.A.P. 14562) catégorie « B-1 » échelle V échelon 3, en service à la subdivision mixte des travaux publics de Louga.

Art. 2. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant passages automatiques d'échelons 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Daouda Sy, chauffeur auxiliaire (ax. 3948 C.C.A.P. 14562) catégorie « B-1 » échelle V échelon 3, en service à la subdivision mixte des travaux publics de Louga.

Au lieu de :

M. Daouda Sy, (ax. 3948, C.C.A.P. 14562) chauffeur T.P. 23070, catégorie « B-1 » échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1963; passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1966 (A.C. : néant).

Lire :

M. Daouda Sy, (ax. 3948, C.C.A.P. 14562) chauffeur T.P. 23070, catégorie « B-1 » échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963; passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10461 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Doudou N'Dao, planton auxiliaire (ax. 3452 C.C.A.P. 14137) catégorie « C » échelle II échelon 3, en service à la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès, est reclassé employé ordinaire auxiliaire catégorie « B-2 » échelle III échelon 1 pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

RECTIFICATIF n° 10462 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967, portant rectificatif aux arrêtés n° 18135 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 21 décembre 1964 et 5 août 1965, en ce qui concerne la qualification professionnelle de M. Cheikh Diop, tourneur auxiliaire.

Article unique. — Les arrêtés n° 18135 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 21 décembre 1964 et 5 août 1965 (page 69); portant intégration et passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la qualification professionnelle de M. Cheikh Diop, tourneur auxiliaire (ax. 8045, CCAP 41772, catégorie « B-1 » échelle VII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

M. Cheikh Diop, (ax. 8045, CCAP 41772, soudeur T.P. 23050, etc...

Lire :

M. Cheikh Diop, (ax. 8045, CCAP 41772, tourneur T.P. 23050, etc...

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 10463 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — M. Djibril Dieng, gardien auxiliaire (ax. 404-CCAP. 12049) catégorie « C » échelle III échelon 3 en service à l'école Brière de Saint-Louis, est reclassé garçon de bureau auxiliaire catégorie « B-2 » aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature de l'arrêté (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10465 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article premier. — M. Mactar Kamara né en 1911 à Foundiougne, chef-cuisinier auxiliaire (ax. 7742-CCAP. 16902) catégorie A échelle VII échelon 3, en service au Ministère des Affaires

étrangères à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} août 1967 pour limite d'âge « 55 ans ».

Art. 2. — M. Mactar Kamara qui réunissait à cette date 9 ans 9 mois 29 jours de services administratifs effectués du 1^{er} octobre 1957 au 1^{er} août 1967 inclus dont 4 ans 9 mois 9 jours effectués du 1^{er} octobre 1957 au 10 juillet 1962 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire du secteur public et 5 ans 20 jours effectués du 11 juillet 1962 au 1^{er} août 1967 en qualité d'auxiliaire aura droit à : l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 11 juillet 1962 au 1^{er} août 1967, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 11 juillet 1962 au 1^{er} octobre 1962;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} octobre 1962 au 1^{er} août 1967.

Art. 3. — Les droits à congé acquis à la date du 31 juillet 1967 par l'intéressé seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre des Affaires étrangères chargé de la gestion de cet agent.

Par arrêté ministériel n° 10471 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Oumar Faye, ouvrier adjoint 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, n° Mle 35120-C, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision mixte des travaux publics à Rufisque), un rappel d'ancienneté de 6 mois pour ses services militaires.

Par arrêté ministériel n° 10475 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Mor Talla Thiam, commis d'administration de 1^{er} échelon en service à la perception de M'Bacqué est révisée comme suit :

Situation actuelle : Commis d'administration adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 5 ans; R.S.M. : néant).

— Commis d'administration 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 5 ans; R.S.M. : néant).

Situation révisée : Commis d'administration 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 5 ans; R.S.M. : néant).

— Commis d'administration 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant).

— Commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} août 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 7 décembre 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Abdou Samba, agent de service adjoint de 2^e échelon (Mle de solde n° 11409), en service à l'école du Champ de Courses, à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 10551 M.E.N.-P.1 en date du 2 août 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Elimane Kane, Mle de solde 49370-D; né vers 1940 à Podor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (Philosophie) est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, pour compter du 30 novembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mamoudou Elimane Kane, instituteur stagiaire (indice 821) est affecté au cours complémentaire de Kolda en qualité de professeur de lettres pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 10574 M.E.N.-P.1 en date du 3 août 1967 :

Article premier. — La décision n° 5030 M.E.N.-P.1 est rapportée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M^{me} Magatte Cissé née Dieng, Mle de solde 31754-H née le 23 décembre 1939 à Rufisque ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E. session 1960 est intégrée dans le corps des moniteurs en qualité de monitrice adjointe stagiaire indice 372, pour compter du 14 novembre 1960.

Art. 3. — M^{me} Magatte Cissé, ancienne élève de la 3^e est intégrée dans le corps des moniteurs en qualité de monitrice stagiaire (indice 477) pour compter du 1^{er} janvier 1962 conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1963.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — M^{me} Magatte Cissé née Dieng, monitrice stagiaire est affectée à Rufisque, école municipale Filles en qualité d'adjointe.

Par arrêté ministériel n° 10592 M.E.N.-P.1 en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Thyrikhe N'Dong, Mle 39618-C, stagiaire, sortant du Centre de formation pédagogique de Kaolack, né en 1942 à Kaolack, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (sciences expérimentales) session d'octobre 1966, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, pour compter du 3 novembre 1966 date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Thyrikhe N'Dong, instituteur stagiaire (indice 821) est affecté à l'école de Dioflor en qualité de directeur d'école à 4 classes, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7200.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 10614 M.E.N.-P.1 en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Rose Marie Acogny née Mendy, Mle 32522-F est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 12 octobre 1965 au 31 décembre 1966 pour rejoindre son mari expert des Nations Unies en Mauritanie.

Art. 2. — M^{me} Rose Marie Acogny née Mendy, institutrice de 2^e classe indice 1480 nouveau correspondant à l'indice 683 des anciens cadres de l'ex-A.O.F. est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1967 et placée pour compter de la même date en position de détachement auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour servir auprès du Haut Commissaire à la Jeunesse aux Sports et aux Affaires sociales à Nouakchott.

Art. 3. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après.

Par décision ministérielle n° 9913 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 juillet 1967 :

Article unique. — M. Alioune Thiouf, commis décisionnaire (Mle de solde 41137-H), précédemment en service au Ministère de l'Information et du Tourisme est pour compter du 1^{er} juillet 1967 affecté au département de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique), imputation budgétaire, chapitre 351, article 3010, en remplacement de M. Boubacar Traoré, qui demeure affecté au Ministère de l'Information et du Tourisme.

Par décision ministérielle n° 10021 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — M. Yézid Diadiou est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'opérateur-radio et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir au réseau administratif de commandement.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision M. Yézid Diadiou, percevra la rémunération forfaitaire globale mensuelle de quarante mille (40.000) francs.

Par décision ministérielle n° 10093 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article unique. — M. Marc Maurice Gomez (Mle de solde 1059-A), agent de recouvrement du Trésor principal de 2° échelon pour compter du 1-7-1965 passé au 3° échelon de son grade pour compter du 1-7-1967.

Par décision ministérielle n° 10094 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article unique. — M. Sada Kâné, contrôleur des impôts et des domaines de 2° classe 3° échelon (Mle de solde 19234-E), pour compter du 12 septembre 1965, passe contrôleur 2° classe 4° échelon pour compter du 12 septembre 1967.

Par décision ministérielle n° 10099 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article unique. — M. François Baepar, agent breveté de 2° classe 2° échelon des douanes (Mle de solde 29330-G), pour compter du 1-8-1964, passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1966.

Par décision ministérielle n° 10101 M.E.N.-P.1 en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — M. Fallou Dieng (Mle de solde 49662-C), titulaire du B.E.P.C. est engagé à titre précaire et révocable pour compter du 19 décembre 1966 en qualité d'instituteur-adjoint décisionnaire et mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel (indice local 560).

Par décision ministérielle n° 10147 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mawa Seck, contrôleur contractuel du conditionnement (C.C.A.P. 37937-I), en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (direction du contrôle économique, inspection départementale de Tivaouane), atteint par la limite d'âge, est licencié de son emploi pour compter du 11 avril 1967.

Art. 2. — M. Mawa Seck percevra :

1° Une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16° des sommes perçues pendant la période de référence (30 avril 1966 au 10 avril 1967) à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1° alinéa de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 10155 M.E.N.-P.1 en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 24 octobre 1966, l'absence irrégulière de M. Jean Pierre Leurs, instituteur adjoint stagiaire (Mle de solde 45474-Z), précédemment mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, M. Leurs perd tous ses droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues depuis la date indiquée à l'article 1° sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10636 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — M. Amadou Déthié Diagne, commis d'administration principal 3° échelon, n° Mle solde 10380, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et du Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8310.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10731 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — Est rapportée, pour compter du jour de la notification, la décision n° 4841 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 avril 1967 constatant la cessation de fonctions de M. Mademba

Sylla, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 3° échelon (n° Mle 11293-D) précédemment en service à la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — M. Mademba Sylla condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement définitif, en date du 7 juin 1967 est radié des cadres pour compter de la même date : 7 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 10745 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — M. François Mané, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766) n° Mle de solde 11079, précédemment, chef d'arrondissement de Kabrousse, département de Oussouye est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale, pour servir à la direction de l'élevage. (Chapitre 421, article 5760).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10734 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 août 1967 :

Article unique. — Est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 31 décembre 1966 date d'expiration du congé de 39 jours dont était titulaire M^{me} Hélène N'Diaye, aide-infirmière en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec (n° Mle solde 24104-C).

Par décision n° 10735 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 août 1967 :

Article premier. — M^{me} Louise Haussemberg, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde 17666-Z), en service au Ministère des Finances (direction des impôts et domaines), est licenciée de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 30 juin 1967.

Art. 2. — Elle aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 10 août 1966 (date de sa prise de service à l'issue du congé de 40 jours accordé par décision n° 5014 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 18 avril 1966, pour compter du 1° juillet 1966), au 17 décembre 1966 (date de la suspension de son engagement pour maladie pour une période de 6 mois suivant décision n° 2278 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 février 1967), puis du 6 mars 1967 (date de sa reprise de service à l'issue de la suspension précitée (décision n° 6680 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 mai 1967), au 30 juin 1967.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée sera calculée dans les conditions prévues par l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M^{me} Louise Haussemberg aura droit à une indemnité de préavis égale à un mois de salaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 67-1168 du 24 octobre 1967
portant détachement de M. Mamadou Ibrahima Sidibé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu la lettre n° 920 P.R.-S.C.-4D.1 du 30 septembre 1967,

DÉCRET

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications (Mle 70 014-J), en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Sidibé conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports. Toutefois le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget de l'O.P.T. jusqu'au 30 juin 1968.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Il est porté à la connaissance de MM. les Importateurs et Exportateurs travaillant sous le régime de l'admission temporaire normale ou du *draw-back* et utilisant pour leurs fabrications ou transformations des articles de conditionnement fabriqués par l'industrie nationale, qu'ils ne seront désormais autorisés à procéder par voie d'importation directe que dans la mesure où ladite industrie nationale ne sera pas en mesure de leur fournir les mêmes articles dans des conditions de qualité, de cadence de livraison et de prix sensiblement équivalentes.

Il est précisé :

a) Que sera considéré comme équivalent au prix d'importation en dédouané un prix local accusant un dépassement jusqu'à 10 % maximum.

b) Que les importateurs d'articles de conditionnement devront obtenir de la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar une attestation certifiant que des articles équivalents ne peuvent être fournis par l'industrie locale. Cette attestation sera visée pour autorisation d'importation, par le Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Ministre des Finances,

J. COLLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la onzième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar.

(Salle de la Loterie Nationale) le 4 novembre 1967 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	0	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
200	2000	63	6.000	600	6.000	600
20	200	304	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	999	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	859	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15391	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09461	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08097	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01910	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13529	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11612	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00652	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	08138	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06693	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	06935	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	12895	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
/ 1	10	17776	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Mutualiste et de Prévoyance du Port Autonome de Dakar ».

Objet : Accorder des secours exceptionnels dans les cas dignes d'intérêt (décès père, mère, épouse et enfant du membre, achat appareil orthopédique, prothèse dentaire et sinistre).

Allouer des allocations de retraite, de réforme, de décès et de licenciement.

Attribuer des prêts à la naissance.

Création éventuelle d'œuvres ou services sociaux.

Siège social : Direction du Port autonome de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Chiems Eddine Diagne, président;
Léon Michel Sow, vice-président;
Moustapha Guèye, secrétaire général;
Souleymané N'Diaye, trésorier général;
Karim N'Gom, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2396 M.INT.-A.P.A.
du 19 septembre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Thionck-Essyl ».

Objet : Mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives : éducation physique, intellectuelle, sociale (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, ménagères professionnelles, puériculture, travaux manuels etc...).

Siège social : A Thionck-Essyl, département de Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Eugène Mané, président;
Abdou Diatta, 1^{er} vice-président;
Ousmane Sambou, 2^e vice-président;
Ourloufouaye Sagna, secrétaire général;
Saliou Sadio, secrétaire adjoint;
Joachim Diédhiou, trésorier général;
Sanounou Diatta, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2292 M.INT.-A.P.A.
du 5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Habitants de Touba-Toul »

Objet : Faire développer le village de Touba-Toul.

Siège social : Chez M. Lamine Diouf, A Ouakam-B, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Lamine Diouf, président;
Ousseynou Sène, vice-président;
Déthié N'Gom, secrétaire général;
Saliou Sène, secrétaire adjoint;
Abdoulaye Thiam, trésorier général;
Assane Thiam, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2405 M.INT.-A.P.A.
du 27 octobre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Stagiaires et Anciens Stagiaires de l'Ecole nationale des Services du Trésor ».

Objet : Regrouper tous les stagiaires, anciens stagiaires de l'E.N.S.T. et autres agents du cadre A des services du trésor, à effet de promouvoir entre eux de bonnes relations, et de développer l'esprit de solidarité qui doit les animer.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. El Hadji Malick M'Bengue, président;
Ousmane Diop, vice-président;
Adama Mawa N'Diaye, vice-président;
Abdel Kader Fall, secrétaire général;
Alioune Dia, secrétaire adjoint;
Mamadou Gassama, secrétaire adjoint;
Charles Mendy, secrétaire adjoint;
Jean Gustave Sané, trésorier;
Babacar Niang, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2400 M.INT.-A.P.A.
du 21 octobre 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Mamadou Magaye Gaye ».

Objet : Organiser des séances hebdomadaires de luttes africaines.

Siège social : Sambé Tocossone, arrondissement de N'Doulo, département de Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 2210 M.INT.-A.P.A.
du 6 août 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7502 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Amadou assane N'Doye, demeurant à Dakar, rue Escarfait. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal)
7, rue de Thiong

**SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION
DE DISTRIBUTION ET D'EXPORTATION "AFRIDEX"**

à la

"COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DU SUD-EST" (C. S. S. E.)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 18 juin 1967, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Legouy, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire audit lieu, alors empêché, le 1^{er} septembre 1967, le tout enregistré, la « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION, DE DISTRIBUTION ET D'EXPORTATION » (AFRIDEX), société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 90, 92 avenue Blaise-Diagne, a fait apport à titre de fusion et par voie d'absorption, à la « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DU SUD-EST » (C.S.S.E.), au capital de 170.400.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Tambacounda, de la totalité de tout son actif sans exception ni réserve, tel qu'il existait au 31 octobre 1966, notamment :

Les établissements commerciaux d'import-export ainsi que de vente et d'achat en gros, demi-gros et détail, exploités à Dakar, Diourbel, Ziguinchor et Saint-Louis avec tous les éléments en dépendants sans exception ni réserve, le tout pour une valeur de 88.567.673 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 octobre 1966.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 17 octobre 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 10 octobre 1967.

Avis est donné que les créanciers de la Société AFRIDEX, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition aux sièges des fonds de commerce apportés, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la publication parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 17 octobre 1967.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS

DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 700 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 1.500 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement